



Arrêté n° AE-000419/KK P du 10/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000419/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000419/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un Bâtiment Femmes-Parents-Enfants (BFPE) sur le site de l'hôpital de La Timone sur la commune de Marseille (13), déposée par le Centre Hospitalier Régional de Marseille, reçue le 06/01/2025 et considérée complète le 06/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise au sol de 18 400 m² à :

- démolir le bâtiment G de l'hôpital de la Timone ;
- créer un nouveau bâtiment en H+5 avec deux niveaux de sous-sol, d'une surface au sol de 12 600 m² pour une surface de plancher de 48 919 m², comprenant l'ensemble des besoins et activités de 399 lits, places et postes de la maternité de niveau 3 et de l'hôpital de pédiatrie ;
- réaliser un parking en infrastructure, sur deux niveaux comprenant :
 - 616 places de stationnement ;
 - un dépose-minute des malades couchés de 14 places ;

- des places de vélos, couvertes et sécurisées ;
- la création :
 - de 3 bassins de rétention et d'une noue paysagère ;
 - des réseaux ;
 - des ouvrages de liaison aux niveaux SS1, RDC, N1, N2, N3 avec Timone 2 et aux niveaux SS1, N1 et N3 avec l'IGHE jusqu'en limite de raccordement aux bâtiments existants en intégrant les dispositifs de secours nécessaires ;
 - d'un quai logistique ;
- le maintien et la protection de la galerie technique existante sous l'emprise foncière assurant la continuité de fonctionnement du site ;
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la prise en charge des patients ainsi que les conditions de travail des salariés ;
- de regrouper sur un même site les domaines médicaux associés à la maternité, la pédiatrie et l'enfance pour améliorer la prise en charge des patients ;
- d'assurer une qualité environnementale et énergétique en lien avec le plan Bâtiment Durable du gouvernement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UQM1, correspondant à des équipements d'envergure métropolitaine, du plan local d'urbanisme intercommunal dont la dernière procédure a été approuvée le 10/06/2024 ;
- dans une commune littorale ;
- sur un site anthropisé et imperméabilisé ;
- en zone d'exposition faible à moyenne du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles approuvé le 27/06/2012 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de rabattement de nappe par pointes filtrantes avec un débit de 30 m³/h en phase travaux correspondant à un volume de 132 000 m³ prélevé ;

Considérant que les eaux prélevées seront déversées dans un bac de décantation avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'excavation de 64 000 m³ de terres ;
- la mise en place de barrières physiques (cloisons ou zones à pression négative), notamment lors de la phase de désamiantage, afin de limiter la dispersion éventuelle de spores d'*Aspergillus* dans l'air ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur le trafic urbain ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation d'éco-matériaux et de matériaux à faible émission de composés organiques volatiles (COV) ;

Considérant qu'une ventilation mécanique contrôlée double flux sera installée dans le bâtiment ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans l'annexe 8 du dossier, notamment :

- mise en place de centrales à Traitement d'Air (CTA) de réseaux de ventilation dotés de silencieux à baffles parallèles, dimensionnés pour respecter les objectifs fixés ;
- implantation des CTA double flux dans des locaux techniques fermés ;
- mise en place des capteurs de qualité de l'air pour mesurer en temps réel les concentrations de composés organiques volatils (COV), dioxyde de carbone (CO₂), particules fines et autres polluants
- mise en place de dispositions constructrices afin de limiter le bruit extérieur dans le bâtiment et également de limiter d'éventuels bruits générés dans l'enceinte du bâtiment à l'extérieur du site ;
- limitation des mouvements de terre pour les terrassements au sein du terrain d'assiette pour créer les plateformes du bâtiment et des aménagements paysagers ;
- réalisation des pistes de circulation et des aires de stationnement du chantier en gravier grossier (grave compactée) afin d'assurer la faible présence de poussières ;
- caractérisation / analyse des déblais évacués afin d'adapter la filière d'évacuation ;
- présence d'absorbants ou kit anti-pollution sur le chantier ;
- suivi des travaux de forage assuré par un spécialiste pollution des sols ;
- stockage des produits chimiques à l'abri de la pluie et sur des bacs de rétention notamment pour les produits inflammables pour éviter le rejet d'eaux pluviales polluées chimiquement ;

- raccordement de l'ensemble des zones et aires susceptibles de présenter des pollutions vis-à-vis des eaux à un système de traitement (bac de décanteur, déshuileur – décanteur, etc.) correctement dimensionné afin de traiter les eaux avant rejet ;
- mise en place sur les bassins de rétention 1 et 2 d'un obturateur de sortie permettant l'isolement du système de collecte des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle, d'une grille, d'un ouvrage de régulation du débit, d'une fosse de décantation, d'une cloison siphonée et d'une surverse afin de réguler et traiter les eaux pluviales ;
- mise en place des refuges à faune dont l'objectif sera d'offrir aux reptiles notamment des micro-habitats favorables ;

Considérant que le site de l'hôpital de la Timone accueille plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que la création éventuelle d'une nouvelle ICPE sous le régime de la déclaration dans le cadre du projet fera l'objet d'une information auprès du préfet de département ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que la réglementation applicable, la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un Bâtiment Femmes-Parents-Enfants (BFPE) sur le site de l'hôpital de La Timone sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un Bâtiment Femmes-Parents-Enfants (BFPE) sur le site de l'hôpital de La Timone situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à le Centre Hospitalier Régional de Marseille.

Fait à Marseille, le 10/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>